



Références : SG/LD/SL-2022306

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION ECLAT DE RIRE « EDR »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association Eclat de Rire « EDR », représentée par madame Audrey Fabriano, présidente, 11 résidence de la Roseraie 27420 Cahaignes, pour la mise en place des animations musicales parents enfants dans les maisons de quartier de la Challe et des Dix Arpents, les 27 octobre, les 20 et 22 décembre 2022, dans le cadre de la programmation famille, pour un montant de 290€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association Eclat de Rire « EDR », 11 résidence de la Roseraie 27420 Cahaignes

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France